



# **Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

Distr. limitée  
16 avril 2010  
Français  
Original: anglais



Salvador (Brésil), 12-19 avril 2010

## **Rapport du Comité I: points 4, 7 et 9 de l'ordre du jour et Ateliers 1, 4 et 5**

### **Additif**

### **Point 7 de l'ordre du jour. Coopération internationale en vue de combattre le blanchiment d'argent sur la base des instruments pertinents et autres; point 9 de l'ordre du jour. Approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité**

#### **Délibérations**

1. À ses 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances, le 15 avril 2010, le Comité I a tenu un débat général sur les points 7 et 9 de l'ordre du jour, intitulés respectivement "Coopération internationale en vue de combattre le blanchiment d'argent sur la base des instruments pertinents des Nations Unies et autres" et "Approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité". Pour l'examen de ces questions, le Comité était saisi des documents suivants:

- a) Document de travail établi par le Secrétariat sur la coopération internationale en vue de combattre le blanchiment d'argent sur la base des instruments des Nations Unies et autres (A/CONF.213/8);
- b) Document de travail établi par le Secrétariat sur les approches pratiques sur le renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité (A/CONF.213/10);
- c) Document de travail relatif à l'Atelier sur les liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée (A/CONF.213/15);
- d) Guide de discussion (A/CONF.213/PM.1);
- e) Rapports des réunions régionales préparatoires du douzième Congrès (A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1).



2. À la 6<sup>e</sup> séance, le 15 avril, la Présidente du Comité I a fait une déclaration liminaire. Deux représentants du Secrétariat ont brièvement présenté les points de l'ordre du jour. Des déclarations ont été faites par les représentants du Maroc, du Chili, du Canada, du Brésil, de l'Argentine, de la Thaïlande, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Arabie saoudite, de l'Azerbaïdjan, de l'Allemagne et de l'Inde.

3. À la 7<sup>e</sup> séance du Comité, le 15 avril, des déclarations ont été faites par des représentants de l'Afrique du Sud, du Brésil, des Philippines, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la République de Corée, de l'Argentine, de la République islamique d'Iran, de l'Australie, de la France, de l'Indonésie, du Portugal, de Sri Lanka, du Japon, de l'Algérie, du Ghana et de l'Arabie saoudite, et par l'observateur du Réseau ibéro-américain d'assistance juridique (IberRed).

### **Débat général**

4. On a fait observer que l'interdépendance croissante des économies nationales et le développement des technologies de l'information offraient aux groupes criminels organisés des possibilités sans précédent d'opérer au travers des frontières. Les intervenants ont indiqué que les États Membres étaient fermement résolus à améliorer la coopération entre les services de détection et de répression et entre les systèmes judiciaires. Ils ont aussi reconnu que le blanchiment de capitaux constituait une menace grave pour l'intégrité et la stabilité des systèmes financiers internationaux et nationaux.

5. Plusieurs intervenants ont souligné les liens puissants qui unissaient le blanchiment et le trafic de drogues, le crime transnational organisé, la corruption et le terrorisme. De nombreux intervenants ont reconnu le caractère essentiel du cadre fourni par les instruments juridiques adoptés sous les auspices des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs<sup>2</sup>, et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup>, ainsi que les normes internationales sur le sujet telles que les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Plusieurs intervenants ont appelé la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à s'efforcer de mettre en place un mécanisme efficace et transparent d'examen de l'application de la Convention et de ses protocoles.

6. On a souligné que la lutte contre le blanchiment de capitaux était un élément indispensable de toute stratégie mondiale de lutte contre le crime organisé et qu'il importait d'élargir la gamme des infractions réprimées au blanchiment de capitaux afin de couvrir toutes les infractions graves. Les intervenants ont évoqué les défis que posaient les nouvelles formes de blanchiment de capitaux comme le blanchiment reposant sur le commerce, le détournement des nouvelles technologies, les nouvelles méthodes de paiement et l'abus des véhicules de fonction.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39754.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

7. Certains intervenants ont fait observer que le problème du blanchiment de capitaux étaient traité dans de nombreuses instances internationales et régionales, comme les organes régionaux comparables au GAFI et le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, et ils ont relevé l'utilité de ces instances en matière d'application des normes et d'échange d'informations. Plusieurs intervenants ont demandé que l'examen de ce domaine thématique se poursuive au sein de divers organes de l'Organisation des Nations Unies. De plus, plusieurs intervenants ont demandé un renforcement de la coordination entre l'UNODC et le GAFI.

8. Des intervenants ont souligné qu'un cadre législatif et réglementaire efficace était nécessaire pour lutter contre le blanchiment de capitaux et ils ont relevé les progrès réalisés par de nombreux États s'agissant d'adopter une législation contre le blanchiment comportant une définition juridique de celui-ci fondée sur les instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, prévoyant les mesures adoptées par les institutions financières et non financières pour prévenir le blanchiment et contenant des dispositions relatives à la confiscation d'avoirs. Le rôle opérationnel clef des cellules de renseignement financier et d'autres organes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux a été souligné.

9. Des intervenants ont aussi souligné qu'il convenait d'engager une coopération informelle avant de solliciter officiellement l'assistance judiciaire et ils ont indiqué que, durant la phase des enquêtes, ces méthodes informelles pouvaient souvent être utilisées à la place des demandes officielles d'assistance judiciaire. L'utilisation d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux a aussi été citée comme outil important de coopération internationale, tout comme l'utilisation d'accord de réciprocité reposant sur la législation interne.

10. Plusieurs intervenants ont fait observer que souvent le principe de la double incrimination faisait obstacle à la coopération internationale dans le domaine de l'entraide judiciaire. Des intervenants ont noté que la législation de nombreux États leur interdisait d'extrader leurs nationaux, et ils ont reconnu qu'il était difficile d'appliquer efficacement le principe *aut dedere aut judicare*. Certains intervenants ont souligné que la volonté politique de coopérer était la clef de la coopération internationale.

11. Des intervenants ont aussi noté l'importance de la coopération internationale dans le domaine du recouvrement d'avoirs, s'agissant notamment de découvrir, de geler et de confisquer les produits du crime. On a souligné que cette coopération était particulièrement importante dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et les autres formes de criminalité motivées par l'appât du gain. Les réseaux multilatéraux et régionaux pourraient jouer un rôle opérationnel clef dans la promotion de l'échange d'informations. On a souligné qu'il était crucial de saisir les avoirs le plus tôt possible, que les confiscations étaient souvent plus efficaces, dans la lutte contre le crime organisé, que l'emprisonnement des délinquants et qu'il convenait de mettre l'accent sur la remise des fonds confisqués aux pays d'où ils provenaient, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents. Des intervenants ont recommandé un recours accru à l'inversion de la charge de la preuve en cas de richesse inexplicquée.

12. Certains intervenants ont aussi souligné que la possibilité de confiscation en l'absence de condamnation pourrait faciliter la coopération internationale, car elle

permettait de saisir des biens même dans des situations où l'immunité, la fuite, l'absence ou le décès de l'auteur de l'infraction empêchaient sa condamnation.

13. Des intervenants ont souligné qu'il fallait que les États ratifient et appliquent intégralement les dispositions sur la coopération internationale et le blanchiment de capitaux figurant dans les conventions des Nations Unies. Ils ont aussi insisté sur la nécessité de renforcer la coopération interinstitutions et d'établir ou de désigner des autorités centrales hautement spécialisées, bien formées et dotées de ressources suffisantes, des équipes d'enquête multidisciplinaires et des organes judiciaires spécialisés.

14. Divers intervenants ont appuyé le renforcement de la coopération internationale au niveau opérationnel par la création d'équipes d'enquête conjointes et le déploiement d'agents ou de magistrats de liaison.

15. La plupart des intervenants ont fait valoir que les défis posés par la criminalité transnationale nécessitait une assistance technique plus spécialisée. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) avait un rôle clef à jouer s'agissant d'aider les États Membres à appliquer pleinement les conventions et de continuer à fournir une assistance technique et à contribuer au renforcement des capacités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale.

Plusieurs intervenants ont déclaré que les États devraient utiliser les traités types d'entraide judiciaire et d'extradition élaborés par l'UNODC et que ce dernier devrait envisager d'élaborer de nouveaux traités types, par exemple sur la création d'équipes d'enquête conjointes.

16. Des intervenants ont aussi souligné le rôle de l'UNODC s'agissant d'aider les États Membres à se doter des capacités nécessaires et à renforcer leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux afin qu'ils puissent détecter les activités de blanchiment, enquêter sur celles-ci et en poursuivre les auteurs, ainsi que recouvrer les produits du crime.

17. Certains intervenants ont proposé d'élaborer une convention mondiale sur la coopération internationale, alors que d'autres estimaient que les efforts devaient viser à appliquer intégralement et effectivement les instruments juridiques internationaux existants. Un intervenant a souhaité l'élaboration d'une nouvelle convention internationale sur le blanchiment de capitaux et un autre a demandé un examen des traités de coopération régionale existants.

### **Conclusions et recommandations**

18. Les États Membres ne devraient ménager aucun effort pour appliquer pleinement les dispositions relatives au blanchiment de capitaux et à la coopération internationale figurant dans la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles y relatifs, la Convention contre la corruption et les autres textes internationaux pertinents.

19. Les États devraient se doter des moyens techniques nécessaires pour lutter contre le blanchiment de capitaux et assurer l'efficacité et l'efficacité de la coopération internationale. Il conviendrait de renforcer les cellules de renseignement financier et les autorités centrales chargées de la coopération internationale. Les États devraient envisager de créer des équipes d'enquête multidisciplinaires, de déployer des agents et magistrats de liaison et de créer des

équipes d'enquête conjointes. Il conviendrait de renforcer les réseaux de praticiens aux fins des échanges informels d'informations opérationnelles. De plus, il est recommandé d'échanger des informations de manière informelle avant de présenter officiellement une demande d'entraide judiciaire.

20. La confiscation et le recouvrement des avoirs devraient faire partie intégrante de la stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et les autres formes de criminalité motivées par l'appât du gain. Les États devraient avoir l'aptitude et la capacité de découvrir, geler et confisquer les produits du crime et de coopérer aussi largement que possible. Ils devraient envisager de prendre les mesures voulues pour autoriser la confiscation d'avoirs sans condamnation pénale préalable, conformément aux principes de leur ordre juridique interne.

21. L'UNODC devrait continuer de fournir une assistance technique à l'appui de l'application intégrale des conventions internationales pertinentes et des autres textes de lutte contre le blanchiment de capitaux. Tous les acteurs internationaux devraient s'efforcer de coordonner leur action dans toute la mesure possible.

---